

pct/wg/17/12

Original : anglais

date : 24 janvier 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑septième session**

**Genève, 19 – 21 février 2024**

Dessins en couleur

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. La possibilité de déposer des dessins en couleur et de les faire accepter dans les phases internationale et nationale constitue l’un des principaux souhaits de nombreux déposants de demandes PCT. Des préparatifs techniques sont menés dans cette optique. En élaborant les modifications à apporter à la règle 11 pour autoriser le dépôt de dessins en couleur, il est nécessaire d’examiner sous l’angle de la politique générale si le déposant doit être entièrement libre de choisir la forme du dessin ou, à défaut, si la règle doit proposer des orientations ou inclure des restrictions à appliquer par les offices.

# Contexte

1. La conception de dessins en noir et blanc est profondément ancrée dans les structures juridiques et techniques du système des brevets. La règle 11.13.a) du règlement d’exécution du PCT stipule que :

“a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis”.

1. La plupart des réglementations nationales prévoient une exigence équivalente, bien que certaines aient assoupli cette restriction et que d’autres s’appuient sur des politiques visant à y renoncer dans certaines circonstances – soit du fait qu’un dessin en couleur est essentiel au traitement dans certains cas particuliers, soit parce qu’elles acceptent les photographies en nuances de gris et l’ombrage des diagrammes (en assouplissant l’exigence des “lignes et traits”, sans autoriser l’utilisation d’autres couleurs).
2. La possibilité de déposer et de traiter efficacement des dessins en couleur est l’un des principaux souhaits des utilisateurs du PCT.
3. Le Bureau international est en train de met à jour ses systèmes de traitement et de publication. L’un des objectifs est de permettre le traitement des dessins en couleur. Depuis quelques années, le Bureau international met à la disposition du public, par l’intermédiaire de PATENTSCOPE, le corps de la demande dans le format exact dans lequel il est déposé, pour autant que celui‑ci soit fourni par l’office récepteur. Cela inclut le cas des fichiers PDF contenant des dessins en couleur. Néanmoins, la publication internationale officielle est toujours en noir et blanc et comprend la conversion automatique de tous les dessins en couleur en format de fichier noir et blanc uniquement, à moins que des versions en noir et blanc aient été soumises sous la forme de corrections dans l’intervalle.
4. Le Bureau international a l’intention de proposer prochainement une vue supplémentaire non officielle de la publication internationale dans le cas des demandes traitées au format XML, montrant les dessins dans leurs couleurs et leur résolution d’origine, mais des progrès techniques et juridiques supplémentaires sont nécessaires avant que cette possibilité ne puisse être offerte en tant que principale méthode de publication.

# Possibilité de traiter les dessins en couleur

1. L’équipe d’experts chargée du traitement de texte, qui tiendra sa première session du 29 au 31 janvier 2024, examine certaines des questions associées à la création de systèmes techniques pour assurer le dépôt et le traitement des documents, y compris les dessins en couleur, et espère présenter une proposition à la prochaine session du groupe de travail, notamment un examen approfondi de la règle 11 du règlement d’exécution du PCT (voir les documents PCT/EF/TPTF/1/2 et PCT/EF/TPTF/1/3). Celle‑ci devrait tenir compte des besoins et attentes liés à un système moderne des brevets, notamment en définissant des formats de fichiers d’image acceptables pour permettre le dépôt et la publication de photographies et de dessins en couleur. Elle devrait également laisser la possibilité d’ajouter d’autres formats sans perturbations majeures, notamment des dessins en 3D et des vidéos, selon que de besoin et sous réserve de l’approbation de normes appropriées.

# Politique concernant l’acceptation des différents types de dessins

1. En examinant la question de savoir comment réviser la règle 11 pour tenir compte des dessins en couleur, il sera également nécessaire d’examiner la politique relative aux types de dessins autorisés pour offrir des informations utiles sur les brevets et faciliter un examen efficace.
2. La définition d’un dessin n’est pas tout à fait claire. La règle 11.13.a) indique ce que l’on attend d’un diagramme bien dessiné. La règle 11.11 précise que des diagrammes peuvent être inclus. Dans la pratique, la plupart des offices acceptent des photographies et des images équivalentes, du moins dans les cas où il s’agit du seul moyen pratique d’enregistrer la production d’un instrument scientifique. Certains ressorts juridiques peuvent exiger du déposant qu’il fasse une déclaration selon laquelle l’utilisation de la couleur ou d’une photographie est nécessaire en tant que seul moyen pratique de divulguer l’objet de l’invention, mais en principe, il est déjà généralement admis que les dessins peuvent inclure divers types d’images qui ne sont pas dessinées.
3. Il y a également un certain chevauchement entre les dessins, les formules, les tableaux et des éléments similaires, ce qui permet de les présenter successivement à différents endroits. La règle 11.10.a) stipule que “la requête, la description, les revendications et l’abrégé ne doivent pas contenir de dessins.” Il est néanmoins fréquent que des tableaux et des formules complexes soient représentés comme des images incorporées dans le texte de la description et des revendications; ils sont parfois également inclus dans les dessins.
4. Il semble nécessaire que la nouvelle règle 11 permette d’interpréter le terme “dessins” de manière très large lorsque cela s’avère utile à une divulgation efficace. Cela ne signifie pas pour autant que les déposants doivent être entièrement libres de choisir la forme de divulgation utilisée. Il est clairement souhaitable qu’il soit possible, au moins dans certains cas, de soumettre des dessins en couleur et des photographies pour étayer la divulgation d’une demande internationale. Pour certaines inventions, il peut être extrêmement difficile d’effectuer sans cela une divulgation concise et efficace. Par ailleurs, dans d’autres cas, un dessin technique traditionnel bien conçu à l’aide de simples lignes noires pourrait exposer l’essence même d’une invention beaucoup plus rapidement et plus clairement que la photographie de la réalisation matérielle de l’invention.
5. Dans le cadre d’une nouvelle règle 11 du règlement d’exécution du PCT autorisant les dessins en couleur (y compris les photographies et éventuellement, à l’avenir, d’autres formes de divulgation telles que les vidéos et les modèles 3D), il conviendra de déterminer si le déposant doit être libre de divulguer l’invention de la manière qu’il juge appropriée ou si des indications doivent être données sur les cas dans lesquels différents types de contenus non écrits peuvent être utilisés. Si une liberté totale est accordée, les déposants peuvent choisir la forme de divulgation la moins onéreuse ou la plus facile qui réponde à l’exigence légale d’exhaustivité, même si elle s’avère moins efficace qu’un dessin traditionnel pour informer sur le brevet ou garantir un examen efficace.
6. Si le droit de fournir des dessins en couleur ou d’autres supports d’information non écrits ne doit être utilisé que dans certaines circonstances, il est nécessaire d’examiner si ce droit doit être étayé par les dispositions de la règle 11 ou d’autres dispositions sous forme de conseils, ou s’il doit s’agir d’une exigence contraignante. Au cours de la phase internationale selon le PCT, il n’y a aucune réelle possibilité de corriger le contenu des dessins pour des raisons de fond et, par conséquent, tout dessin en couleur répondant aux exigences techniques devra être accepté. Néanmoins, la règle 11 du règlement d’exécution du PCT est également applicable au traitement dans la phase nationale et aux demandes nationales (soit du fait de la mise en œuvre du Traité sur le droit des brevets, soit en raison de l’harmonisation des exigences nationales et internationales pour des raisons pratiques).
7. En conséquence, les observations sont les bienvenues sur la question de savoir si les offices nationaux jugeraient nécessaire de fournir des orientations ou des limitations contraignantes concernant l’utilisation de dessins en couleur et, dans l’affirmative, si les limitations devraient porter sur l’utilisation de la couleur ou plutôt sur la nature de l’image, par exemple l’utilisation de photographies plutôt que de dessins techniques susceptibles de comporter des éléments en couleur.
8. Certains offices autorisent actuellement l’utilisation de dessins en couleur dans certaines circonstances. Néanmoins, il se peut que certaines limitations soient en place pour des raisons techniques plutôt que politiques. Par exemple, il se peut qu’un office dispose d’un système permettant de soumettre des dessins en couleur, mais qui n’est pas totalement intégré dans les autres services et qui s’avère moins efficace en termes de traitement, de sorte qu’il est souhaitable de ne l’utiliser qu’en cas d’absolue nécessité. Il est donc important de faire la distinction entre la nécessité d’une limitation à long terme concernant le format des dessins, avec une justification politique, et la nécessité d’une période de transition destinée à surmonter les difficultés techniques ou juridiques liées à l’assouplissement des critères stricts actuellement applicables aux dessins.
9. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les questions énoncées dans le document PCT/WG/17/12.*

[Fin du document]